PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 12 MARS 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SGA (ex COMBES RE SARL)

25 place de la Madeleine
75 008 Paris

Références : E/26-0512
Code AIOT : 0006500596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement SGA (ex COMBES RE SARL) implanté 180 Boulevard Maurice FAURE ZAC PARIS Sud n°4 77 380 Combs-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 11 février 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations relevant de la réglementation des ICPE et l'action nationale « État des stocks » consécutive à l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen survenu en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGA (ex COMBES RE SARL)
- 180 Boulevard Maurice FAURE ZAC PARIS Sud n°4 77 380 Combs-la-Ville
- Code AIOT : 0006500596
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SGA est une société spécialisée dans l'externalisation des archives, principalement pour les différents services administratifs. À cette fin, elle dispose d'un entrepôt sis 180 Bd Maurice Fauré à Combs-la-Ville (77 380) et relève principalement de la rubrique 1510 (« Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ») de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative – Classement rubriques 1510, 2925 & 2910	Code de l'environnement, article R. 511-9 Annexes 2 & 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Conditions de stockages	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Conception des bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 10/05/1998, Articles 3.19.2 et 4.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Lutte contre l'incendie : Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 10/04/1998, Articles 3.24.1 & 3.24.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Lutte contre l'incendie : Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 10/04/1998, Article 3.24.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Atelier de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 10/05/1998, Article 4.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Confinement des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/04/1998, Article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Qualités des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 10/04/1998, Articles 3.3, 3.5 et 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Étude des effets thermiques (Flumilog)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII – Articles 1 & 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 février 2026 a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités relatives aux dispositions incendie, ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales.

L'exploitant doit mettre en place un plan de défense incendie et doit réaliser une étude Flumilog dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Classement rubriques 1510, 2925 & 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 Annexes 2 & 4

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	**(A-1)**
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m^3	**(A-1)**
b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3	**(E)**
c) Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	**(DC)**
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération [(1)] étant supérieure à 50 kW	**(D)**
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération [(1)] étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	**(D)**
(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	(A-3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.
On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :
a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :
i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.
(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

La société SGA est soumise principalement à la rubrique 1510 (« Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ») de la nomenclature des installations classées.

Elle bénéficie dans ce cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98 DAE 2 IC 094 en date du 10 avril 1998, principalement au titre de la rubrique 1510, sous le régime de l'enregistrement, mais également de la 2925 (« Ateliers de charge d'accumulateurs électriques »), sous le régime de la déclaration (puissance cumulée de charge, pouvant produire de l'hydrogène, supérieur à 50 kW).

Elle bénéficie par ailleurs de la preuve de dépôt n° 2020/0217 pour la rubrique 2910, sous le régime de la déclaration, obtenu par bénéfice des droits acquis et consécutif à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées ayant eu lieu en 2018 (décret n° 2018-704 du 03 août 2018), ayant entraîné le classement des installations de combustion de puissances inférieures à 2 MW mais supérieures à 1 MW.

Le site, classé initialement à autorisation au titre de la rubrique 1510, est actuellement soumis au régime de l'enregistrement, à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées ayant eu lieu en 2010 (décret n° 210-367 du 13 avril 2010).

À noter que le site était précédemment classé au titre de la rubrique 4718 (stockage de « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel »), mais celle-ci a fait

l'objet d'une notification de cessation partielle en 2020 et actée au travers du courrier préfectoral du 11 février 2021.

Aucun changement notable n'a été constaté concernant le classement vis-à-vis des rubriques 1510 (volume utile inchangé et stockage bien supérieur à 500 t) et 2925 (puissance totale de la zone de charge habituellement en dessous de 50 kW mais qui peut ponctuellement dépasser ce seuil, pour lequel l'exploitant avait déjà déclaré souhaiter conserver le bénéfice de classement lors de la précédente inspection ayant eu lieu en 2021, ce qui est cohérent avec un stockage évoluant peu dans le temps, cf point de contrôle n° 2).

Dans le cadre du classement au titre de la rubrique 2910, la dernière information connue de l'Inspection était la présence de deux chaudières gaz de puissance cumulée de 1,4 MW (2 × 0,7 MW). Néanmoins, l'exploitant a indiqué avoir renouvelé les chaudières en mai 2024, puisque les précédentes dataient de 1998. À cette occasion, une des deux chaudières n'a pas été remplacée et l'installation est dorénavant constituée d'une seule machine dont la puissance thermique nominale est de 0,7 MW, soit en dessous du seuil de classement de la nomenclature actuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à ce que l'exploitant notifie officiellement la cessation d'activité relevant de la rubrique 2910 et qu'il justifie que les mesures relatives à la mise en sécurité aient bien été prises conformément aux articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du Code de l'environnement. Puisque la cessation concerne une chaufferie constituée de chaudières fonctionnant au gaz, la production d'une ATTES SECUR n'est pas requise, conformément à l'article R. 512-66-3 de ce même Code.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

[...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par

rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

[...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté une extraction de son état des stocks en date du 10 décembre 2025. Étant donné la nature du stockage, celui-ci est exprimé en « équivalents cartons », cartons répartis dans 6 zones du bâtiment, dénommées « CLV 1 » à « CLV 6 ».

Cet état des stocks indique que le stockage de l'exploitant est de l'ordre de 656 000 cartons, soit un tonnage équivalent d'environ 11 150 tonnes (l'exploitant estime le poids unitaire moyen d'un carton à 17 kg).

Bien que celui-ci ait été explicité le jour même, l'exploitant a transmis à posteriori de l'inspection le zonage associé (zones « CLV 1 » à « CLV 6 ») à cet état des stocks.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué, toujours en raison de la nature du stockage, que ce stockage est relativement constant et que les flux associés (entrée-sortie) sont très faibles : ceux-ci sont effectués à l'occasion de renouvellements lorsque la période d'archivage des documents concernés arrive à échéance. Ces renouvellements sont estimés par l'exploitant à 0,1 % par semaine, soit environ 11 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 9
Thème(s) : Autre, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. [...]
Constats : L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction incendie type « sprinklage » déployé sur l'ensemble de la toiture. Le stockage au sein du bâtiment est effectué au sein de « racks » adaptés à la taille des cartons. La hauteur libre de l'entrepôt est de 9,50 m et le rayonnage présente une hauteur libre suffisante, et n'est pas de nature à gêner les différents dispositifs situés au plafond. Des filets sont présents de part et d'autres des structures pour prévenir la chute d'éléments. Toutefois, il a été constaté le jour de la visite que des cartons étaient sur le point de tomber, et retenus par ces filets, au niveau de la zone « CLV 2 » et de la cellule 2, à proximité de la paroi séparative avec la cellule 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que les mesures correctives concernant les cartons sur le point de tomber ont bien été prises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. *L'alinéa précédent est applicable* ***à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants*** *ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021,* ***soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.*** • Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la

liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- **Les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;**
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- S'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- Les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie tel que défini par l'arrêté sectoriel associé à la rubrique 1510, alors que celui-ci est obligatoire pour les entrepôts existants, depuis le 31 décembre 2023.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué que la démarche était initiée auprès du prestataire Costratégic après plusieurs devis entre 2023 et 2025 et le bon d'accord signé en date du 30 octobre 2025.

Par ailleurs, l'Inspection a noté que certaines pièces constitutives de ce PDI étaient déjà existantes, notamment en ce qui concerne la justification des compétences du personnel (formations « serre-file » et « guide-file »), les modalités de surveillance et d'alerte en période non-ouvrée.

Dans ce cadre, l'exploitant a indiqué que la surveillance en période non-ouvrée était sous-traitée auprès de la société « ST-Sécurité » et déportée (les agents se trouvant à environ 10 minutes du site). En cas d'un départ incendie, l'exploitant a indiqué que la levée de doute est effectuée par

celle-ci et qu'un responsable est alerté par cette dernière. Cette société est également en mesure de déverrouiller la barrière à l'entrée pour l'intervention des secours. Toutefois, cette société est déclarée fermée depuis le 1er décembre 2025 d'après l'annuaire des entreprises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que certaines formations et procédures soient déjà déployées pour le site, l'exploitant doit mettre en place un plan de défense incendie (PDI), comme mentionné dans l'arrêté sectoriel de la rubrique 1510. Le plan de défense incendie se veut être un document vivant et doit être mis à jour à chaque changement notable dans les différentes procédures, y compris vis-à-vis des prestataires et parties prenantes impliquées. Il doit notamment inclure les procédures internes à suivre en cas de sinistre en heures ouvrées et non ouvrées. Il est donc attendu que l'exploitant se positionne concernant la surveillance en heures non ouvrées compte-tenu du fait que la société, qu'il a diligenté dans ce cadre, n'exerce plus, et mette à jour en conséquence la procédure ad-hoc.. Ce PDI doit par ailleurs être transmis au SDIS de Seine-et-Marne. Un exemplaire sera également à transmettre à l'Inspection. Un exemplaire doit être accessible à tout moment en cas d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 **:** Conception des bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/1998, articles 3.19.2 et 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : Article 3.19.2 Les bureaux et locaux sociaux seront isolés par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les deux cellules de stockage respectivement 7 964 m² et 7 115 m² seront isolées par des parois séparatives ordinaires (MSO) coupe feu de degré 2 heures. Par ailleurs, les portes de communication devront être coupe-feu de degré 1 heure 30 et pare-flammes de degré 2 heures. Ces portes seront asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées. Un flocage minéral d'une largeur de 4 mètres sera réalisé de part et d'autre des parois coupe-feu des différentes cellules. --- Article 4.1.1 L'atelier Sera séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures équipé d'une porte coulissante. Il ne commandera aucun dégagement. Il existera au moins une porte donnant vers

l'extérieur qui sera tenue normalement fermée.

[...]

Constats :

L'entrepôt est équipé d'un système de détection par aspiration multi-ponctuelle (plusieurs points d'aspiration) permettant de détecter le départ d'un incendie dès les premières fumées.

La paroi séparative des deux cellules de l'entrepôt serait de degré coupe-feu 2 heures et la communication entre celles-ci se fait au travers de deux portes coupes-feu 1 heure, comme en atteste l'avis du SDIS concernant la demande de permis de construire n° PC771229700013 du bâtiment, en date du 22 avril 1997. Cependant, le rapport de l'Inspection E – 4/97 n° 380 en date du 29 avril 1997 et relatif à l'enquête publique réalisée dans le cadre du projet de construction et d'exploitation de l'entrepôt, fait mention d'une paroi de degré coupe-feu 1 heure.

Par ailleurs, le descriptif des travaux associé à la demande d'autorisation initiale (août 1998), indique que le mur séparatif coupe feu (« MSCF ») serait de degré coupe-feu 4 heures, que des dépassements toitures et sur les parois externes latérales étaient prévus, la présence effective de ce dépassement sur les parois latérales ayant été constaté lors de la visite. La situation demeure incertaine concernant la toiture, bien que celle-ci semble être présente d'après les vues aériennes du site. Toutefois, la visite a permis de constater d'une part l'absence de détecteurs au-dessus des portes coupe-feu et d'autre part l'absence de flocage minéral de part et d'autres des parois coupe-feu (i.e en dépassement au niveau de la toiture et aux intersections avec les autres parois latérales) alors que ce flocage est mentionné sur le document n° 14, relatif aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (plan manuscrit datant du projet initial transmis par l'exploitant le jour de la visite).

L'Inspection prend toutefois note que la prescription relative au flocage minéral de part et d'autre de la paroi coupe-feu et les dépassements latéraux et en toiture sont équivalents comme précisé par le guide de la DGPR relatif aux entrepôts de matières combustibles et datant de juin 2024 (page 156 de ce dit guide).

Enfin, un test d'asservissement a été réalisé à la demande de l'Inspection sur l'une des deux portes (côté Sud) et n'a pas montré de défaillance sur le déclenchement et le réarmement du système de fermeture de la porte coupe-feu. Il n'a pas non plus été constaté d'obstacle pouvant gêner la fermeture de cette porte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné les informations contradictoires recueillies, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les caractéristiques coupe-feu réelles de la paroi séparative entre les deux cellules et justifier que celle-ci est bien au minimum 2 h comme prescrit dans l'arrêté préfectoral. Il en est de même concernant les portes séparatives pour lequel le degré coupe-feu de 1h30 n'a pas pu être garanti au regard des éléments recueillis. Pour cela, l'exploitant devra fournir les procès-verbaux de classement de réaction au feu de ces différents éléments.

Ces investigations pourront être réalisées dans le cadre de l'étude Flumilog (cf. point de contrôle n° 11) par le bureau d'études qui sera diligenté par l'exploitant, avec, si cela s'avère nécessaire, un

ou plusieurs sondages ponctuels sur ces différents éléments constructifs.

Ces informations devront ensuite être portées à la connaissance de l'Inspection au travers d'un Porter À Connaissance (« PAC »), permettant ensuite d'entériner ces différences, amendant et remplaçant les prescriptions non applicables à l'installation (au même titre que la gestion des eaux pluviales, s'il y a lieu, cf. point de contrôle n° 10) et précisant explicitement les dispositions relatives au compartimentage. Elles pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire s'il y a lieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Lutte contre l'incendie : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/1998, Articles 3.24.1 & 3.24.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

3.24.1 – ÉQUIPEMENT DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
[...]
La toiture comportera, au moins sur 2 % de sa surface pour les cellules d'entrepôt, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur).
Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface représentera 1 % de la surface au sol.
[...]
La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.
[...]

3.24.1.1 – CANTONS DE DÉSENFUMAGE ET RETOMBÉES SOUS TOITURE

La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.
La surface de stockage devra être divisée en cantons de désenfumage aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m^2 et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.
Ces cantons ne devront pas avoir une surface inférieure à 1 000 m^2.
[...]
Les retombées à une hauteur minimale de 1,20 m devront être réalisées avec des éléments incombustibles

Constats :

L'exploitant a transmis a posteriori de la visite un plan de cantonnement. Celui montre que le bâtiment est divisé en 11 cantons de surfaces variables. La visite a permis de constater la présence d'éléments constructifs en toiture montrant que ces cantons sont bien isolés les uns des autres

avec des débordements au plafond (murs de cantonnement). La hauteur de ces retombées n'a pas été définie.

La faible résolution du plan ne permet pas de déterminer la surface de cantonnement. Cependant en faisant l'approximation que la surface utile au sol est la même que la surface au plafond, ces cantons ont en moyenne une surface de 1 371 m² (ceux-ci n'ont cependant pas la même surface).

Ce plan ne permet pas non plus de déterminer le nombre d'exutoires et la surface allouée à ces derniers. Toutefois le dernier contrôle périodique des trappes de désenfumage indique que celles-ci sont au nombre de 72 pour l'ensemble du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son plan de cantonnement. Celui-ci doit préciser :

- La surface de chacun des cantons (prendre en compte la surface projetée au sol) ;
- La hauteur des murs de cantonnement ;
- Le nombre de trappes de désenfumage pour chacun et si la surface de l'ensemble des dispositifs d'évacuation des fumées est bien de 2 % (par rapport à la surface de la toiture), dont 1 % pour les trappes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Lutte contre l'incendie : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/1998, Article 3.24.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

3.242 – DÉFENSE INTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE
La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen :

- de robinets d'incendie armés de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. [...] ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente d'une capacité de 6 litres judicieusement répartis à l'intérieur des bureaux ;
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- d'une installation d'extinction automatique eau pulvérisée conforme à la règle RI1 de l'APSAD.

Une installation de détection automatique d'incendie conforme à la norme NFS 61-950 sera installée dans les autres locaux (local de charge et bureaux).
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers contrôles (rapports ou procès verbaux d'intervention) :

- du système de détection automatique (aspiration multi-ponctuelle de fumées), incluant également le contrôle des portes coupe-feu et des déclencheurs manuels, en date du 27

octobre 2025 par la société « CEMIS » ;
- du dispositif de désenfumage en date du 10 décembre 2025, par la société « Eurofeu Services » ;
- des poteaux incendie en date du 26 janvier 2026, par la société « Eurofeu Services » ;
- du système sprinkler (rapport Q1 de vérification semestrielle), en date du 24 septembre 2025, par la société « AIRESS » ;
- des extincteurs, en date du 16 décembre 2025, par la société « Eurofeu Services » ;
- des RIA, en date du 07 avril 2025, par la société « AIRESS » ;

Au sujet de la détection, le rapport fait mention que certains détecteurs multi-ponctuels de fumées n'étaient pas accessibles et qu'un test d'alarme n'a pas permis le déclenchement de la sirène. L'exploitant a précisé que ces difficultés d'accès étaient ponctuelles (présence de chariot gênant l'accès par exemple), la société effectuant le contrôle ne cherchant pas à solliciter un opérateur sur place pour lui permettre l'accès.

Au sujet du désenfumage, le rapport pointe une détérioration au niveau de la trappe n° 43 située au niveau du canton n° 4 dans la cellule n° 1. L'exploitant a transmis a posteriori de la visite, un devis en date du 29 janvier 2026, de la société « Eurofeu Services » pour une intervention concernant cette trappe. Toutefois ce devis n'est pas signé ni par l'exploitant, ni le prestataire pour attester si cette action corrective est bien enclenchée. L'exploitant a indiqué par courriel, à posteriori de la visite qu'un test avait été effectué, et que l'alarme s'était bien déclenchée.

Le compte-rendu du contrôle des deux poteaux d'incendie du site ne fait mention d'aucune anomalie et précise que les poteaux sont en mesure de fournir 60 m^3/h chacun.

Le compte-rendu d'intervention sur les extincteurs fait mention d'appareils à réformer car arrivant en fin de vie (10 ans). L'exploitant a transmis a posteriori de la visite, un bon de commande en date du 02 janvier 2026, ainsi qu'un courriel avec la société « Eurofeu Services » confirmant une intervention le 16 février.

Le compte-rendu d'intervention Q1 (sprinklage) fait mention d'un formulaire « N100 » de mise hors service (en date du 24 septembre 2025), que le moteur B2 a été impossible à réarmer (précédent contrôle semestriel en date du 07 avril 2025) mais également que l'armoire tactile de commande était cassée. L'Inspection s'interroge sur le classement de ces anomalies comme étant « sans risque de mise en échec » alors qu'ils rendent compte du fait que le système est inopérant. Néanmoins, l'exploitant a transmis a posteriori de la visite, un devis relatif à une intervention sur ce point, en date du 21 juillet 2025, ainsi qu'un bon de commande en date du 21 novembre 2025 relative à une intervention corrective, sans pouvoir néanmoins attester que ces problèmes ont bien été corrigés.

Enfin le compte-rendu relatif au contrôle des RIA, indiquent que deux RIA sont obstrués par les racks, empêchant que ceux-ci soient 100 % opérationnels, ce qui a été confirmé lors de la visite de terrain. L'exploitant a corrigé ces anomalies à posteriori de la visite et a transmis à l'Inspection les éléments permettant de le justifier (déplacement des lisses des racks correspondants comme illustré par les photos ci-dessous).

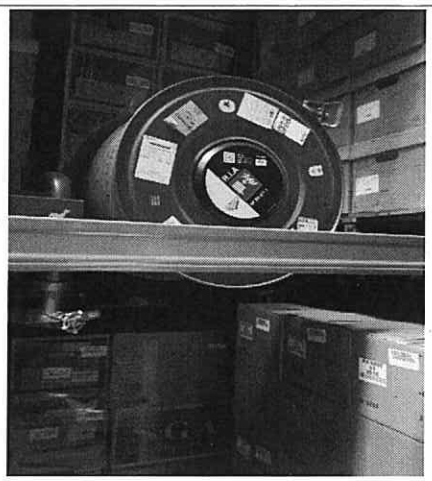

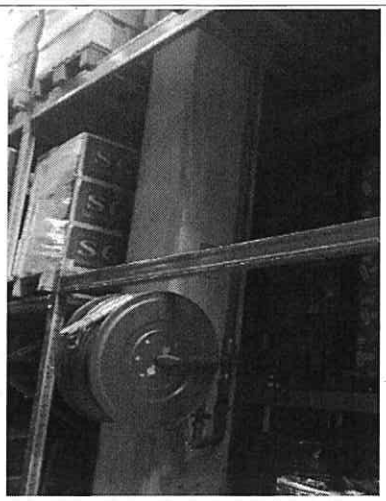

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher du prestataire « AIRESS » pour s'assurer que l'intervention consécutive au bon de commande en date du 21 novembre 2025 a bien permis de lever les non-conformités pointées par l'Inspection lors de la visite, en ce qui concerne le dispositif de sprinklage.

Il est également demandé à ce qu'il transmette le compte-rendu de l'intervention d'Eurofeu du 16 février attestant que les extincteurs réformés ont bien fait l'objet d'un remplacement.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'effectuer les contrôles périodiques de ces différents dispositifs ne suffit pas en l'état : il convient que l'exploitant s'en saisisse et effectue les actions correctives nécessaires pour lever les différentes non-conformités ou anomalies relevées. Il doit s'assurer que ces actions correctives effectuées sont suffisantes et permettent bien de répondre aux différents points levés (cas des RIA par exemple). Il est également recommandé à ce que l'exploitant fasse un suivi de ces différentes interventions et que celles-ci se « répondent » les unes aux autres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Atelier de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/1998, article 4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Imperméabilisation des locaux

Prescription contrôlée :

[...]
Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
[...]

Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'enduit de la zone de charge était en mauvais état et que cela était susceptible de remettre en question le caractère imperméable du sol de cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit reprendre l'enduit au sol de la zone de charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Confinement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/1998, Article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : 3.3.2 – ISOLEMENT DU SITE Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. 3.3.3 – BASSIN DE CONFINEMENT Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. [...] Des vannes de barrages à commandes automatiques et manuelles seront installées en amont du rejet des eaux pluviales.
Constats : L'exploitant a présenté un plan relatif au confinement des eaux d'extinction d'incendie : le volume utile étant essentiellement concentré au niveau du quai de déchargement et chargement (volume de 2 466 m^3 au total). Ces eaux d'extinction peuvent être isolées du site au moyen d'une vanne martellière à proximité de l'entrée du site. D'après l'exploitant, celle-ci est asservie au sprinklage et peut être également actionnée manuellement. Or le rapport de contrôle Q1 présenté (cf point de contrôle n° 7) ne précise pas si cet asservissement est bien contrôlé. À la demande de l'inspection, un test de fermeture manuel de cette vanne a été effectué pendant la visite. Néanmoins, ce test a mis en évidence que seul un opérateur est en mesure de pouvoir

actionner ce système de fermeture, que ce système est situé à l'intérieur du tampon (nécessitant le fait de l'ouvrir, bien que la clé correspondante se trouve à proximité directe) et que la procédure d'isolement présentée ne rend pas compte de la manœuvre effectuée (commande électrique à actionner en lieu et place « de la [la vanne] pousser vers le bas » comme indiquée dans ladite procédure).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour cette procédure pour que celle-ci rende compte précisément de la manœuvre à effectuer. Cette procédure pourra utilement être intégrée dans le PDI (cf. point de contrôle n° 4). Bien que cela ne soit pas requis par son arrêté préfectoral, l'exploitant doit également vérifier si cette vanne est asservie au système d'extinction d'incendie (et intégrer cette information dans la procédure). Le bon fonctionnement de cette vanne doit quoi qu'il en soit faire l'objet d'un contrôle régulier et être consigné. L'exploitant doit en justifier le suivi à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Qualités des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/1998, Articles 3.3 , 3.5 et 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux pluviales et eaux usées
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11 avril 2017 : 1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles --------- Arrêté préfectoral du 10 avril 1998 : ARTICLE 3.5 – CONDITIONS DE REJET 3.5.1 – CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR Les eaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Points de rejets	
	1	2
	Eaux usées	Epp – Epnp
Débit journalier maximal en m3/j	8 m3/j	
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	STEP Evry	Déshuileur / décanteur en aval des Epp
Milieu naturel récepteur	Seine	Ru des Hauldres

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 3.6 – QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 22 "C
- pH ..... compris entre 6,5 et 8,5 (mesuré selon la norme NF T 90-005)

3.6.2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ,ainsi que les modalités de surveillance :

Paramètres	Normes	Concentration (en mg/l)
MEST	NF T 90-105	30
DBO5	NF T 90-103	5
DCO	NF T 90-101	25
Hydrocarbures	NF T 90-114	5

Par ailleurs, la concentration en hydrocarbures des eaux rejetées devra être inférieure à 5 mg/l, mesurée selon la norme NFT 90-114.

Constats :

L'exploitant a présenté deux plans des réseaux d'eaux pluviales sur son site (l'un en datant de mai 2013 et le second de décembre 2014). Ces deux plans mettent en évidence d'une part que son réseau récupère une partie des eaux de voirie du boulevard Maurice Fauré, ainsi que de la société

voisine, située au nord de sa parcelle.

Toutefois, l'un d'eux indique que les eaux de toitures ne sont pas séparées des eaux de voiries in situ, et d'autre part que le dispositif séparateur d'hydrocarbures est situé en dehors de sa parcelle au sud-ouest, en amont d'un bassin « n° 8 Haie Blanchard » (alors que le second montre que le séparateur d'hydrocarbures est sur sa parcelle et que les eaux de toiture font bien l'objet d'une séparation des eaux de voiries). La fonction de ce bassin n'est pas déterminée, bien que celui-ci semble mutualisé entre plusieurs exploitations. En outre, bien que le ruisseau « des Hauldres » passe au sud de la ZAC, la connexion hydraulique entre ce bassin et ce Ru reste incertain, puisque l'un des plans indique que l'exutoire de ce bassin est « l'étang des roselières n° 11 », alors que l'arrêté préfectoral de l'exploitation précise que l'exutoire est ce Ru.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le contrôle des eaux pluviales à la sortie du dispositif, ni la convention de rejet avec le gestionnaire de la ZAC afin de connaître les modalités d'accès pour accéder au dispositif séparateur d'hydrocarbures ainsi qu'au point de prélèvement, entre ce dernier et le bassin (si celui-ci est bien en dehors de sa parcelle). Par ailleurs, l'exploitant ignore qui est en charge de l'entretien de ce dispositif et du bassin et si celui-ci a été effectué récemment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du gestionnaire de la ZAC afin d'obtenir la convention de rejet des eaux pluviales. Cette convention devant permettre de déterminer :

- Les dispositions relatives à l'entretien du dispositif séparateur d'hydrocarbures et savoir où celui-ci est situé (informations contradictoires entre les deux plans présentés), et les modalités d'accès le cas échéant ;
- La position du point de prélèvement situé à l'aval de ce dispositif et en amont du bassin, pour effectuer le contrôle annuel des eaux pluviales ;
- Les valeurs limites d'émission associées aux eaux pluviales transitant et ruisselant sur sa parcelle (sachant que celles-ci doivent être cohérentes avec ce qui est prescrit par son arrêté préfectoral) ;
- Le rôle du bassin situé à l'aval de ce dispositif (infiltration, tamponnage de débit...etc), les modalités d'entretien (curage), ainsi que l'exutoire final de ce bassin (et si c'est effectivement le Ru « des Hauldres »).

Une fois ces informations déterminées, il est demandé à l'exploitant :

- d'effectuer dans les plus brefs délais la vidange du dispositif séparateur d'hydrocarbures si celui-ci est à sa charge. Dans le cas contraire, s'assurer que l'entretien annuel est bien effectué par l'entité qui en a la charge. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection le dernier compte-rendu d'intervention quoi qu'il en soit ;
- d'effectuer la déclaration ad-hoc sur l'application GEREP si la quantité annuelle des boues de curage à évacuer est supérieure à 2 tonnes, dans le cas où l'exploitant en a la charge. Il doit également transmettre les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondants (démarches à effectuer sur « trackdéchets ») ;
- d'effectuer un prélèvement et contrôle adéquat des eaux pluviales à l'aval de ce dispositif et transmettre les résultats à l'Inspection. Ce contrôle est à effectuer après l'entretien du dispositif séparateur d'hydrocarbures ;
- de mettre à jour le plan des réseaux au regard de la réalité et intégrer celui-ci dans le PDI (cf. point de contrôle n° 4) ;
- d'intégrer dans le PAC relatif aux caractéristiques de la réaction au feu de la paroi

séparative des deux cellules, ainsi que des portes coupe-feu, la mise à jour des informations qui en découle (plan des réseaux, et exutoire du rejet des eaux pluviales).

L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'entretien du dispositif séparateur d'hydrocarbures et le contrôle du respect des valeurs limites d'émission sont à reconduire chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Étude des effets thermiques (Flumilog)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII – Articles 1 & 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

1. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore **avant le 1er janvier 2023** pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

2. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'étude Flumilog.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une étude Flumilog sur le bâtiment et transmettre à l'Inspection le rapport découlant de cette étude. Les hypothèses retenues dans le cadre de cette étude doivent être représentatives de la réalité, notamment au regard des dispositions constructives mais également au regard du stockage (quantité, nature et zonage).

Si cette étude conduit à mettre en évidence des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant doit justifier de la mise en place d'actions correctives pour limiter la propagation d'un sinistre, conformément à l'article 2 de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017. Un échéancier de ces actions correctives devra être transmis le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois